



**GOUVERNEMENT**

16 juin 2021

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Analyse des matériaux et des produits susceptibles de contenir de l'amiante**

## **QUESTIONS – RÉPONSES**

# SOMMAIRE

**Question 1** : A qui incombe le choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés par l'opérateur de repérage ? 3

**Question 2** : Est-il normalement requis, pour une mission de RAT portant sur un immeuble bâti, d'avoir recours à un laboratoire titulaire des accréditations de type 1 et 3 au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ? Ou bien l'accréditation de type 3 est-elle circonscrite à la recherche d'amiante dans les enrobés des infrastructures de transport ? 4

**Question 3** : Quelles obligations pèsent sur l'opérateur de repérage et/ou sur le laboratoire accrédité en cas de matériaux et/ou produits multicouches? 5

**Question 4** : Quel cadre juridique convient-il d'appliquer aux marchés portant sur la recherche de l'amiante dans les enrobés bitumineux des infrastructures de transport conclus avant l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 17 de l'arrêté du 1<sup>o</sup> octobre 2019 (21 avril 2021) ? 6

**Question 5** : Pour les conventions régies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la recherche d'amiante dans les enrobés d'infrastructure de transport peut-elle se cantonner au seul liant ou doit-elle porter sur une recherche globale des différentes formes d'amiante susceptibles d'être présentes ? 8

## **Question 1 : A qui incombe le choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés par l'opérateur de repérage ?**

Pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante identifié dans le périmètre de la mission de repérage amiante avant travaux, l'opérateur de repérage doit, dans le rapport rédigé à l'issue de sa mission, conclure à la présence ou à l'absence d'amiante en explicitant le critère fondant pareille conclusion. A ce titre, les arrêtés pris pour chaque domaine d'activité en application du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, ainsi que les normes auxquels ces derniers se réfèrent, listent plusieurs critères possibles de conclusion, tels que l'exploitation des données consignées dans le dossier de traçabilité de l'ouvrage investigué et/ou celles issues d'un repérage antérieur voire d'un document technique, le marquage présent sur un produit (à l'instar par exemple d'un poinçon sur une plaque en fibrociment l'identifiant comme amiantée) ou, en l'absence de tels éléments ou en cas de doute quant à leur fiabilité, le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons sur le matériau ou produit considéré en vue de leur analyse.

L'analyse de ces échantillons devra être confiée à un laboratoire titulaire d'une accréditation appropriée, attestant de sa capacité à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement attendues pour garantir la fiabilité du résultat obtenu, et disposant d'un personnel satisfaisant à des exigences de compétences réglementairement fixées. Ces exigences sont détaillées dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, auquel renvoient les différents arrêtés pris en application du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017. Cet arrêté prévoit 3 portées d'accréditation :

- Portée d'accréditation n° 1, relative à la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés. Rappelons que cette portée correspond à l'unique portée d'accréditation qui était prévue par l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, abrogé à compter du 20 avril 2021 par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019
- Portée d'accréditation n° 2, relative à la recherche d'amiante naturel (aussi appelé environnemental) dans les sols et roches en place.
- Portée d'accréditation n° 3, relative à la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés.

En outre, dans le dernier alinéa de l'article R. 4412-97-1 du code du travail, tel qu'issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, l'autorité réglementaire a désigné, sans ambiguïté possible, l'opérateur de repérage comme celui chargé du choix du laboratoire accrédité chargé de l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage amiante avant travaux. Effectivement, seul ce protagoniste, du fait de sa formation, mais également car il a la maîtrise de la réalisation de la mission de repérage, est légitime à choisir ledit laboratoire.

Il relève donc de la compétence ainsi que de la responsabilité du seul opérateur de repérage, à l'exclusion de tout autre protagoniste de l'opération considérée (donneur d'ordre, maître d'œuvre, etc.), de choisir le laboratoire auquel confier l'analyse des échantillons prélevés lors de la mission de repérage amiante avant travaux et, en conséquence, de veiller à s'assurer que ledit laboratoire satisfait bien aux exigences d'accréditation et de compétence réglementairement imposés pour cette activité d'analyse.

## **Question 2 : Est-il normalement requis, pour une mission de RAT portant sur un immeuble bâti, d'avoir recours à un laboratoire titulaire des accréditations de type 1 et 3 au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ? Ou bien l'accréditation de type 3 est-elle circonscrite à la recherche d'amiante dans les enrobés des infrastructures de transport ?**

En accord avec les positions interministérielles prises lors de l'adoption du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, l'obligation de recherche de l'amiante naturel ne s'impose pas pour les matériaux manufacturés tels que les bétons ou les mortiers, notamment utilisés pour la construction des immeubles bâtis relevant du premier domaine d'activité listé à l'article R. 4412-97/II. Ainsi, sauf l'hypothèse où le donneur d'ordre aurait contractuellement demandé à l'opérateur de repérage de procéder à la recherche de l'amiante naturel dans ce type de matériaux utilisés pour la construction de son bâtiment, le diagnostiqueur missionné pourra normalement se contenter, pour l'essentiel des investigations réalisées dans ce domaine d'activité, de faire appel à un laboratoire uniquement titulaire de l'accréditation permettant la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés (dans la question : « type 1 ») au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, c'est-à-dire celle relative à la recherche d'amiante délibérément ajouté.

Les accréditations de « type 2 » (recherche d'amiante naturel, ou environnemental, dans les sols et roches en place) et de « type 3 » (recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés) au sens de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> octobre 2019 concernent ainsi, au premier chef, le domaine d'activité n° 2 au sens de l'article R. 4412-97/II, à savoir celui des autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport. Dans ce cadre, l'accréditation de « type 3 » concerne, principalement, la recherche d'amiante naturel dans les granulats.

Pour autant, l'accréditation « de type 3 » au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ne saurait être considérée comme exclusivement réservée aux seuls cas des infrastructures de transport. Ainsi peut-on notamment pointer le fait que, dans le domaine d'activité n° 3 (matériel roulant ferroviaire et autre matériel roulant de transport), on sait depuis de nombreuses années que des matériaux manufacturés de type « enduit becker », présents en face extérieure des véhicules ou wagons ferroviaires, ont inclus dans leur fabrication de l'amiante naturel sous forme de talc trémolitique. Dès lors, il sera bien attendu, pour un opérateur missionné dans ce domaine d'activité en vue de la réalisation d'une mission de repérage portant notamment sur l'enduit recouvrant des véhicules ou des wagons, qu'il fasse appel, pour l'analyse des échantillons prélevés, à un laboratoire notamment titulaire de l'accréditation de type 3 au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, aux fins de pouvoir identifier la présence éventuelle d'amiante naturel dans cette catégorie de matériau manufacturé.

De même, si une mission de repérage portant sur un immeuble bâti inclut également la recherche d'amiante dans des matériaux tels que l'enrobé de voie privée de l'immeuble bâti considéré, cette dernière pouvant comporter des granulats susceptibles de contenir de l'amiante naturel, il sera nécessaire, pour l'analyse des échantillons prélevés sur lesdits matériaux, d'avoir recours à un laboratoire notamment titulaire de l'accréditation de « type 3 ».

En conclusion, si les positions interministérielles prises lors de l'adoption du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 conduisent à ne pas imposer la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés de type bétons et mortiers, en particulier dans ceux utilisés pour la construction des immeubles bâtis ou des ouvrages de génie civil, elles ne conduisent pour autant pas à cantonner l'accréditation de type 3 à la seule recherche d'amiante dans les enrobés des infrastructures de transport du domaine d'activité n° 2, quand bien même cette catégorie d'ouvrage constitue le champ de prédilection de ladite accréditation.

### **Question 3 : Quelles obligations pèsent sur l'opérateur de repérage et/ou sur le laboratoire accrédité en cas de matériaux et/ou produits multicouches?**

Dans le cas de matériaux ou produits multicouches, l'opérateur de repérage doit, dans la mesure du techniquement possible, les conditionner séparément lors de la prise d'échantillons sur site, en d'autres termes les dissocier in situ, ce pour éviter les risques de contamination entre constituants et donc de fausser les résultats d'analyse. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique à procéder à leur dissociation sur site que l'opérateur de repérage devra préciser, dans la fiche d'accompagnement à destination du laboratoire accrédité relative à l'échantillon multicouches considéré, la ou les couches devant être analysées par ledit laboratoire, en prenant en considération pour ce faire le programme de travaux fixé par le donneur d'ordre.

Dans tous les cas, l'opérateur de repérage est tenu de veiller à prélever, pour chaque couche concernée par le programme de travaux fixé par le donneur d'ordre, une quantité suffisante de matière afin de permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse.

Ce principe se trouve inscrit au paragraphe C.3.2 de la plupart des normes relatives au repérage amiante avant travaux (norme NF X 46-020 d'août 2017 relative aux recherches des matériaux et produits contenant de l'amiante portant sur les immeubles bâtis ; norme NF X 46-101 de janvier 2019 relative aux recherches des matériaux et produits contenant de l'amiante portant sur les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes ; norme NF 01-020 de novembre 2019 relative aux recherches des matériaux et produits contenant de l'amiante portant sur le matériel roulant ferroviaire). Il est également prévu d'insérer cette exigence dans les arrêtés relatifs au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité ainsi que dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Il s'articule avec les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, qui envisage ainsi les informations devant être précisées par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il n'a pu dissocier in situ les matériaux et produits multicouches (explicitation, dans la fiche d'accompagnement à destination du laboratoire accrédité, de la ou des couches que l'opérateur de repérage a pu visuellement distinguer ainsi que le nombre et la nature des couches dont il demande l'analyse).

On notera que seul le domaine d'activité n° 5 au sens de l'article R. 4412-97/II, afférent aux aéronefs, n'est pas concerné par cette exigence. Effectivement, le retour d'expérience des différents représentants dudit secteur d'activité professionnelle a mis en exergue le fait qu'il n'y est jamais constitué d'échantillons multicouches (les prélèvements d'échantillons emportant de fait une contrainte forte, dès lors que tout équipement, pièce, composant ou ingrédient prélevé doit obligatoirement faire l'objet d'un remplacement immédiat aux fins de garantir le maintien en navigabilité de l'aéronef considéré).

Chaque analyse (qu'elle porte sur un échantillon constitué d'un unique matériau ou produit ou qu'elle concerne l'une des couches d'un échantillon hétérogène) est identifiée comme une prestation individuelle en tant que telle. Cette identification permet la transparence de la tarification. Cependant, l'analyse est considérée comme une prestation unique dans le cas où le laboratoire accrédité, pourtant sollicité par l'opérateur de repérage pour procéder à une analyse séparée de diverses couches d'un échantillon hétérogène, s'est lui-même révélé incapable de les dissocier et a en conséquence dû procéder à une analyse de l'échantillon dans sa globalité (exemple : échantillon constitué de plusieurs couches de peintures, que ni l'opérateur in situ ni le laboratoire chargé de l'analyse n'ont pu dissocier).

## **Question 4 : Quel cadre juridique convient-il d'appliquer aux marchés portant sur la recherche de l'amiante dans les enrobés bitumineux des infrastructures de transport conclus avant l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 17 de l'arrêté du 1<sup>o</sup> octobre 2019 (21 avril 2021) ?**

Entre autres apports, l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est venu créer l'accréditation « de type 3 » relative à la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés. Plus précisément, par application des dispositions du IV de l'annexe 1, il est demandé aux laboratoires titulaires de cette portée d'accréditation de procéder à la recherche des différents types d'amiante pouvant être présents dans le ou les échantillons réalisés, en d'autres termes aussi bien dans le liant bitumineux (pouvant contenir de l'amiante chrysotile délibérément ajouté) que dans les granulats (pouvant contenir de l'amiante naturel) de l'enrobé considéré.

De telles exigences n'existaient pas sous le régime de l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, lequel ne prévoyait que des techniques d'analyse permettant la recherche de l'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés, de surcroît ceux utilisés pour la construction d'immeubles bâtis.

Bien que posant en son article 15 le principe de l'abrogation de l'arrêté du 6 mars 2003 dès le lendemain de sa publication au Journal officiel (soit à compter du 21 octobre 2019), l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 allouait aux laboratoires accrédités selon le dispositif de cet arrêté du 6 mars 2003, via son article 17, une période transitoire de 18 mois (allant jusqu'au 20 avril 2021 inclus) aux fins de pouvoir se mettre en conformité avec ses exigences. Pendant cette durée, et jusqu'à obtention de la ou des accréditations telles que prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, les organismes considérés étaient autorisés à mettre en œuvre, en vue de la recherche d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir, les techniques d'analyse prévues par l'arrêté du 6 mars 2003.

La question a été récemment posée de savoir si les exigences fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 s'imposent obligatoirement à l'issue de la période transitoire susmentionnée (donc à compter du 21 avril 2021), y compris s'agissant de marchés de recherche de l'amiante dans des matériaux ou produits susceptibles d'en contenir conclus avant l'expiration de ladite période, à un moment où le laboratoire considéré n'était encore accrédité que selon le dispositif mis en place par l'arrêté du 6 mars 2003 (en d'autres termes, s'agissant du cadre envisagé à savoir celui de la recherche d'amiante dans les enrobés des infrastructures de transport, n'était pas encore titulaire d'une accréditation de type 3 au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019).

Or, à l'instar des positions prises par le passé s'agissant du cadre juridique applicable aux opérations de traitement de l'amiante ou aux marchés de repérage de l'amiante avant travaux, rien n'interdit que les parties continuent délibérément d'appliquer le droit en vigueur à la date de passation du marché de recherche de l'amiante dans les matériaux ou produits susceptibles d'en contenir.

En d'autres termes, dans le cas de figure précédemment envisagé (passage d'un marché durant la période transitoire et alors que le laboratoire considéré n'était encore accrédité que sous l'égide de l'arrêté du 6 mars 2003), la poursuite des contrats en cours afférents à la recherche de l'amiante dans l'enrobé d'infrastructures de transport conduirait le laboratoire concerné à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement prévues par l'arrêté précité de 2003, et ce quand bien même ledit marché aurait vocation à perdurer après la date du 21 avril 2021, ce alors que ces techniques d'analyse ne sont pas adaptées à la recherche d'amiante naturel.

Néanmoins, les analyses rendues dans ce cadre pourraient ne pas être valides ni opposables. En conséquence, il convient que les parties audit marché, y compris le donneur d'ordre de l'opération pour laquelle la recherche d'amiante est effectuée, aient à l'esprit que cette situation, certes réglementairement légitime pour les raisons précédemment détaillées, est de nature à les exposer à plusieurs risques. Effectivement, outre le fait que la mise en œuvre des seules techniques d'analyse prévues dans l'arrêté du 6 mars 2003, puisque ne permettant pas la recherche d'amiante dans les

granulats présents dans l'enrobé, emporte un risque sanitaire conséquent lors de la mise en œuvre de l'opération considérée, les conclusions de présence ou d'absence d'amiante fondées sur les résultats issus de l'utilisation de ces seules techniques d'analyse seront assurément déclarées inopposables une fois entré en vigueur, dans ce domaine d'activité, l'arrêté relatif au repérage amiante avant travaux pris en application du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017.

Effectivement, à l'instar des arrêtés déjà publiés (pour les domaines d'activité des immeubles bâtis, des navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes, du matériel roulant ferroviaire ainsi que des aéronefs), l'arrêté susmentionné précisera les modalités permettant de considérer comme opposables les conclusions des repérages amiante avant travaux réalisés antérieurement à son entrée en vigueur. A ce titre, seront notamment pris en considération :

- Le respect par l'opérateur de repérage des lignes méthodologiques de la norme de référence, à savoir la norme NF X 46-102 publiée en novembre 2020.
- Mais également le fait d'avoir eu recours, pour l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre d'un RAT portant sur les enrobés d'infrastructures de transport, à un laboratoire titulaire de la portée d'accréditation garantissant la maîtrise des techniques permettant la recherche des différentes formes d'amiante susceptibles d'être présentes, aussi bien celui délibérément ajouté (chrysotile) que celui naturellement présent dans les granulats.

En d'autres termes, le fait de se contenter des techniques d'analyses prévues par l'arrêté du 6 mars 2003, s'agissant d'un marché de recherche de l'amiante présent dans les enrobés d'infrastructures de transport conclu durant la période transitoire ouverte par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 avec un laboratoire encore non titulaire de l'accréditation de type 3, emporte le risque, au premier chef pour le donneur d'ordre, de voir les conclusions du repérage fondées sur ces résultats d'analyse rendues inopposables après entrée en vigueur de l'arrêté pris en application du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 pour le domaine d'activité des infrastructures de transport, ouvrages de génie civil et réseaux divers.

S'il est certes entendu que le choix du laboratoire revient aux seuls opérateurs de repérage par application du dernier alinéa de l'article R. 4412-97-1 (tel qu'issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019), il est néanmoins recommandé aux donneurs d'ordre, y compris pour des marchés de repérage de l'amiante avant travaux conclus avant l'expiration de la période transitoire prévu à l'article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, de demander contractuellement aux opérateurs de repérage retenus d'avoir recours, pour l'analyse des échantillons qu'ils pourraient être appelés à réaliser dans le cadre de leur mission, à un laboratoire titulaire de l'accréditation de type 3 au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, ce aux fins de garantir l'opposabilité des conclusions de ces missions de RAT passée l'entrée en vigueur de l'arrêté pris pour ce domaine d'activité en application du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017.

Dès lors les parties ont tout intérêt à adapter leur relation contractuelle à la nouvelle réglementation si c'est bien l'application de ses obligations légales et réglementaires, au titre notamment du repérage de l'amiante avant travaux, qui est l'objet du contrat ou du marché.



## **Question 5 : Pour les conventions régies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la recherche d'amiante dans les enrobés d'infrastructure de transport peut-elle se cantonner au seul liant ou doit-elle porter sur une recherche globale des différentes formes d'amiante susceptibles d'être présentes ?**

Pour rappel, le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante liste en son annexe III 6 catégories réglementaires d'amiante, chacune se voyant associer un numéro C.A.S. spécifique :

- Actinolite-amiante : CAS no 77536-66-4 ;
- Anthophyllite-amiante : CAS no 77536-67-5 ;
- Chrysotile, CAS no 12001-29-5.
- Grunerite-amiante (Amosite) : CAS no 12172-73-5 ;
- Riébeckite-amiante (Crocidolite) : CAS no 12001-28-4 ;
- Trémolite-amiante : CAS no 77536-68-6 ;

Certaines de ces formes d'amiante (tel que le chrysotile, l'amosite ou la crocidolite) ont été délibérément ajoutées dans divers composants de construction, dans le cadre de l'activité industrielle de transformation de l'amiante et jusqu'à son interdiction en date du 1<sup>er</sup> janvier 1997. D'autres formes d'amiante (actinolite, anthophyllite ou trémolite) sont plus susceptibles de se trouver à l'état naturel, soit dans des sols et roches en place avant toute action anthropique, soit dans des matériaux naturels utilisés pour la production de matériaux manufacturés (à l'instar, par exemple, des granulats ajoutés au liant d'enrobés d'infrastructure de transport).

Comme indiqué dans la note DGT du 9 juillet 2018, si seul l'amiante doit être recherché préalablement à une opération comportant un risque d'exposition des travailleurs aux poussières (à l'exclusion des fragments de clivages ou des variétés minéralogiques présentant certes des propriétés proches de celles de l'amiante mais se voyant associer d'autres numéros C.A.S., désignées sous l'appellation de « particules minérales allongées d'intérêt » ou « PMAi » dans les avis de l'ANSES de décembre 2015 et juin 2017), tout l'amiante susceptible d'être présent dans le périmètre d'une opération projetée doit être recherché. Ceci vise aussi bien l'amiante délibérément ajouté que l'amiante naturel, la seule exception à ce principe concernant le cas de l'amiante naturel pouvant être présent dans les mortiers et bétons utilisés pour la construction de bâtiments, ce en raison des positions interministérielles rappelées dans la réponse à la question n° 2 du présent document.

En conséquence, en cas d'analyse d'échantillon(s) prélevé(s) sur l'enrobé d'une infrastructure de transport dans le cadre d'un repérage de l'amiante avant travaux, il est bien attendu que soient recherchées les différentes catégories d'amiante pouvant y être présentes, que ce soit l'amiante délibérément ajouté (à savoir le chrysotile ayant pu être délibérément ajouté) ou l'amiante naturel dans les granulats mélangés au dit liant. Cette exigence réglementaire ne saurait en aucune façon être écartée par voie conventionnelle, que ce soit dans le marché de repérage passé entre le donneur d'ordre de l'opération projetée et l'opérateur de repérage retenu ou, a fortiori, entre ledit opérateur de repérage et le laboratoire que ce dernier a choisi pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés dans le périmètre de sa mission de repérage.

En outre, cette exigence d'une recherche des différentes formes d'amiante susceptibles d'être présentes dans l'enrobé de l'infrastructure de transport considérée impose à l'opérateur de repérage de veiller à sélectionner un laboratoire notamment titulaire de l'accréditation « de type 3 » au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Si, comme expliqué en réponse à la question n° 3, il incombe à l'opérateur de repérage en cas d'un échantillon hétérogène (c'est-à-dire dont il n'a pu dissocier les différentes couches in situ) d'indiquer dans la fiche d'accompagnement dudit échantillon la ou les couches devant être analysées par le laboratoire, donc de solliciter expressément une dissociation des couches dudit échantillon, l'exigence



de procéder à la recherche des différentes catégories d'amiante présentes dans l'échantillon prélevé sur l'enrobé d'une infrastructure de transport s'impose au laboratoire d'analyse retenu par l'opérateur de repérage, peu important que ce dernier ait ou non mentionné dans la fiche d'accompagnement la présence de granulats dans l'échantillon en question.

Effectivement, il est indiqué au I.1 de l'annexe I à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 que « *si au cours des opérations de vérification [de l'échantillon], le laboratoire identifie un composant de l'échantillon susceptible de contenir de l'amiante qui n'a pas été distingué à l'œil nu par l'opérateur de repérage, il effectue un essai et en rend compte dans le rapport d'essai* ». En d'autres termes, l'identification par le laboratoire d'analyse, lors de la vérification de l'échantillon prélevé sur un enrobé d'infrastructure de transport, de la présence de granulats susceptibles de contenir de l'amiante naturel impose à ce dernier de ne pas se cantonner à l'analyse du liant mais également de rechercher la présence éventuelle d'amiante naturel dans ces granulats, peu important que l'opérateur de repérage ait ou non identifié leur présence in situ et mentionné ce composant dans la fiche d'accompagnement.

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**

**[code.travail.gouv.fr](https://code.travail.gouv.fr)**

**[travail-emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr)**